

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS

N° 049 / MEIPP / CNI.-

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE ASIA-CONGO INDUSTRIES**

5



La présente Convention d'Etablissement est conclue

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public,

Ci-après dénommée « Le CONGO »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE ASIA-CONGO INDUSTRIES,

Société à Responsabilité Limitée (SARL), domiciliée en République du Congo, Village Matsendé, Dolisie,

Immatriculée au Registre de Commerce sous le N° RCCM CG / PNR / 09 B 1268,

NIU : M2006110000114086,

Représentée par Monsieur CHIENG KING SUI, Directeur Général habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « La SOCIETE »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après « les parties » ou « la partie ».

PREAMBULE

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie le 10 août 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

 2

CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA SOCIETE ASIA-CONGO INDUSTRIES est agréée au régime général de la Charte des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, pour ses activités portant sur l'exploitation forestière et la transformation industrielle du bois. Elle est implantée à Dolisie (Village Matsendé), à Malolo (département du Niari) et au PK 45 (Ignié, département du Pool).

La SOCIETE bénéficie également des dispositions des articles 28 et 29 de la charte des investissements qui lui donnent droit à deux (2) ans supplémentaires, compte tenu de ses lieux d'exploitation (Matsendé, Malolo et Ignié).

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les associés ont intégralement libéré leurs apports au capital social, fixés à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Associés	Nombre de parts	(%)	Nationalité
Société DESTINED LEAD Investissements LTD	4.500	90	Malaisienne
CONGO INVEST	500	10	Congolaise
TOTAL	5.000	100	

Article 3 : La SOCIETE s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, le programme d'investissements ci-après :

Désignation	Quantité	Montant (F CFA)
Construction et Equipement		2 200 146 760
Construction et équipement des bases-vie de Malolo et de PK 45	2	600 000 000
Extension des camps d'exploitation (Dolisie, Bambama, Massanga, Divenié, Liambou, Louvakou) et de la base-vie Matsendé	7	400 000 000
Mur de sécurité de l'extension du garage Matsendé		156 000 000
Mur de sécurité de la base-vie Matsendé		270 146 760
Centres de santé intégrés, écoles, marchés et stades dans les bases-vie des chantiers (Massanga, Bambama, Ngongo-Nzambi)		774 000 000
Equipements et matériels d'exploitation		2 042 429 950
I. Projet Matsendé (Dolisie)		1 450 000 000
Acquisition et installation de la ligne de tranchage pour usine de transformation	1	700 000 000
Acquisition et installation des séchoirs pour usine de transformation	5	750 000 000

A 3

II. Projet Malolo (Niari)		296 214 975
Acquisition d'une machine de transformation des rondins, des pins et des eucalyptus	1	60 214 975
Ligne de fabrication des panneaux	1	30 000 000
Tronçonneuse de marque STHILL	4	6 000 000
Poclain	1	80 000 000
Chargeur CAT	1	120 000 000
III. Projet PK 45 (Ignié)		296 214 975
Acquisition d'une machine de transformation des rondins, des pins et des eucalyptus	1	60 214 975
Ligne de fabrication des panneaux	1	30 000 000
Tronçonneuses de marque STHILL	4	6 000 000
Poclain	1	80 000 000
Chargeur CAT	1	120 000 000
Matériels roulants d'exploitation		860 000 000
Camions plateaux (marque Toyota)	6	650 000 000
Véhicule de direction	1	30 000 000
Véhicules utilitaires (marque BJ 80 et Hilux)	5	120 000 000
Véhicules de transport du personnel (marque Toyota Coaster)	2	60 000 000
Autres Matériels		41 300 000
Pièces de rechange liées à l'exploitation	Lot	12 500 000
Groupes électrogènes	2	26 000 000
Petits matériels et outillages des unités de transformation de bois	lot	2 800 000
Autres Produits		50 000 000
Produits de traitement de bois	Lot	12 000 000
Produits de marquage	Lot	8 000 000
Produits d'imprégnation	Lot	10 000 000
Produits de traitement de surface	Lot	5 000 000
Peinture, colle, quincaillerie	Lot	9 000 000
Intrants et emballages	Lot	6 000 000
Equipements et matériels des blocs administratifs	Lot	40 000 000
Matériels et accessoires informatiques	Lot	26 000 000
TOTAL		5 261 876 710

Article 4 : Toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation du programme d'investissements devront être notifiées par écrit au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements.

4

Article 5 : La SOCIETE s'engage à créer deux cent quatre vingt dix (290) emplois permanents (avec CDI), selon la répartition socioprofessionnelle ci-après :

Catégories socioprofessionnelles	Effectifs
Administration	3
Direction technique	19
Ouvriers	198
Manœuvres	50
Chauffeurs	5
Entretien	10
Gardiennage	5
TOTAL	290

La SOCIETE communiquera chaque fois à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO) les informations sur les embauches réalisées, dans le but du suivi de l'évolution des emplois au Congo.

Article 6 : La SOCIETE s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emploi nécessaires à l'engagement du personnel.

Article 7 : La SOCIETE s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité congolaise.

Article 8 : La SOCIETE s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

Article 9 : La SOCIETE s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La SOCIETE s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

La SOCIETE devra transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sauf en cas d'obtention d'un report exceptionnel de délai, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : La SOCIETE s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités.

Article 12 : La SOCIETE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement.

La SOCIETE s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires, pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La SOCIETE s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans le cadre de la présente Convention.

Article 14 : La SOCIETE s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonéré, en vigueur sur le territoire national.

Article 15 : La SOCIETE s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autre, adaptée aux besoins du personnel employé et leurs familles.

Elle s'engage, en outre, à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives.

Article 16 : La SOCIETE a le libre choix de ses fournisseurs, pour l'entretien et l'exploitation de l'unité de production. Elle doit néanmoins faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises congolaises, pour autant que le prix, la qualité et les conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs.

Article 17 : La SOCIETE s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC, relatives aux exportations et au rapatriement des recettes (articles 64, 65, 66, 67, 68, 69 du règlement n° 02000 CEMAC/UMAC/CM, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les pays membres de la CEMAC).

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : La SOCIETE s'engage à réhabiliter l'école primaire de Malolo II ; à construire un hangar devant abriter le marché de Malolo II et un centre de santé intégré à Malolo II ; à fournir les produits pharmaceutiques à la préfecture du département du Niari et à la sous-préfecture d'Ignié (département du Pool).

CHAPITRE IV : DES GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO

§ 1 : DES GARANTIES JURIDIQUES

Article 19 : Le CONGO garantit à la SOCIETE, pendant la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente Convention d'Etablissement.

Article 20 : Le CONGO garantit à la SOCIETE, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne feront jamais et, en aucune manière, l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

§ 2 : DES GARANTIES FINANCIERES

Article 21 : Le CONGO s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation des équipements, machines, outillages, des pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la SOCIETE, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux, dans le cadre de la Convention d'Etablissement ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la SOCIETE, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités de la SOCIETE, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers, employés par la SOCIETE et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

§ 3 : DES GARANTIES ECONOMIQUES

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur, applicable à la zone franc et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la SOCIETE, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et des sous-traitants auxquels la SOCIETE fera appel, étant entendu qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la SOCIETE. Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

 7

§4 : DES GARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Le personnel de la SOCIETE et leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé, pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le CONGO s'engage, en conséquence, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la SOCIETE, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la SOCIETE des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Le CONGO s'engage, en outre, pendant la durée de la présente Convention, à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la SOCIETE ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de propriété, de location et d'occupation des terrains détenus par la SOCIETE, pour les besoins de son exploitation.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : Pendant la période d'installation de deux (2) ans et la période d'exploitation de trois (3) ans, soit cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la présente Convention, la SOCIETE bénéficie, à l'importation des biens spécifiquement définis, de l'allègement des opérations douanières et des privilèges ci-dessous :

- du taux réduit à 2% du droit de douane et exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires (confère loi des finances pour l'année 2013), pour :
 - l'acquisition des équipements et matériels d'exploitation des projets Matsendé (Dolisie), Malolo (département du Niari) et PK 45 (Ignié, département du Pool), figurant dans le programme d'investissement indiqué à l'article 3 ;
- du taux réduit à 5% du droit de douane et à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires (confère loi des finances pour l'année 2016), pour :
 - l'acquisition du matériel roulant d'exploitation ; des autres matériels et autres produits ; des équipements et matériels des blocs administratifs ; des matériels et accessoires informatiques, figurant dans le programme d'investissement indiqué à l'article 3 ;
- de la réduction du taux à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour les matériaux de construction produits localement ;

- de l'exonération au cordon douanier, des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits transformés ;
- de l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition des carburants et lubrifiants destinés à l'exploitation ;
- des dispositions du code des douanes CEMAC, relatives aux mécanismes du perfectionnement actif, pour les activités tournées vers l'exportation.

Article 25 : Pendant la période d'exploitation de trois (3) ans et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production ou du premier service, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ;
- l'exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés, conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- l'application au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les productions exportées.

Article 26 : Pendant une période supplémentaire de deux (2) ans et ce, à compter de la sixième (6^{ème}) et septième (7^{ème}) année, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la charte des investissements, la **SOCIETE** bénéficie d'une réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 27 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de la **SOCIETE** restent soumises au régime de droit commun.

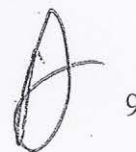
CHAPITRE VI : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Article 28 : Le respect des engagements contenus dans la présente Convention d'Etablissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004, fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements.

Le non-respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.



 9

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 29 : Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 30 : La SOCIETE s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et, à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

CHAPITRE VII : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003, portant Charte des Investissements.

Article 32 : La présente Convention d'Etablissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature et, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 03 NOV 2017

POUR LA SOCIETE :

Le Directeur Général,

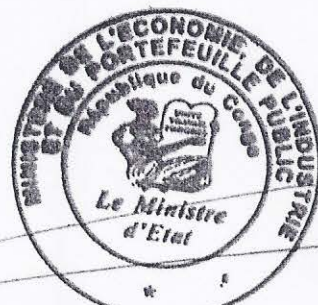


CHIENG KING SUI



POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public,



Gilbert ONDONGO

